

885

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative aux exigences matérielles et hygiéniques à imposer
à tous les établissements d'abattage, aux fabriques de viandes
et aux ateliers de découpe**

M (68) 30

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant que dans les trois pays du Benelux il existe des abattoirs, des fabriques de viandes et des ateliers de découpe qui ne satisfont pas aux exigences inscrites dans la Directive de la C.E.E. du 26 juin 1964, modifiée par la Directive du 25 octobre 1966, concernant des questions sanitaires relatives au trafic intra-communautaire des viandes fraîches et dans le projet de Directive de la C.E.E. concernant les problèmes sanitaires relatifs au trafic commercial des produits de viandes,

Considérant qu'il est souhaitable que la viande et les produits de viandes provenant des établissements d'abattage, fabriques de viandes et ateliers de découpe, puissent être admis dans le libre trafic intra-Benelux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que dans les trois ans à partir du 29 janvier 1968 et au plus tard dans les cinq ans si ce terme s'avère trop court, les exigences matérielles et hygiéniques à imposer à tous les établissements d'abattage, fabriques de produits de viandes et ateliers de découpe satisfassent aux dispositions de la Directive de la C.E.E. du 26 juin 1964, modifiée par la Directive du 25 octobre 1966, concernant le trafic

886

intra-communautaire des viandes fraîches ou aux dispositions du projet de Directive concernant les problèmes sanitaires relatifs au trafic commercial des produits de viandes.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE